Septembre 1995

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): **- (1995)**

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 9 20 septembre 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95–46	Arrêté du Conseil-exécutif relatif à la ratification de la Convention intercantonale concernant l'Ecole romande de psychomotricité	439.19
95–47	Communication de dates d'entrée en vigueur reportées (Loi sur les transports publics)	762.4

5 juillet 1995

Arrêté du Conseil-exécutif relatif à la conclusion de la Convention intercantonale concernant l'Ecole romande de psychomotricité

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, 4e alinéa de la Constitution cantonale du 6 juin 1993, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. La Convention intercantonale concernant l'Ecole romande de psychomotricité passée le 9 mars 1995 entre la Conférence des chefs des départements de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, d'une part, et l'Institut d'études sociales de Genève, d'autre part, est approuvée.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1995 et sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 5 juillet 1995

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Convention intercantonale concernant l'Ecole romande de psychomotricité (ERP)

La Conférence intercantonale des chefs des départements de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après CDIP/SR/Ti),

la Fondation de droit public de l'Institut d'études sociales de Genève (ci-après IES),

conviennent de ce qui suit:

Objet

Article premier Par la présente convention, les parties décident de créer l'Ecole romande de psychomotricité. Cette école est rattachée à l'IES.

Mandat de l'IES

Art. 2 L'IES assume la gestion de l'Ecole romande de psychomotricité. A cet effet, l'IES a notamment pour tâche
- d'organiser l'enseignement ainsi que les stages de formation;
- de gérer l'ensemble des ressources financières découlant de la présente convention;
- d'assurer la contribution de l'Université de Genève à l'enseignement. Une convention entre l'IES et l'Université de Genève en fixe les modalités de cette collaboration;
- d'établir la collaboration avec les autres universités romandes.

Commission de l'Ecole

Art. 3 Une «Commission de l'Ecole romande de psychomotricité» (ci-après «la Commission») est constituée.

Composition de la Commission

Art. 4 La Commission est formée, en principe, de 14 membres, soit
- un délégué ou une déléguée par canton signataire de la convention,
- quatre psychomotriciens ou psychomotriciennes présentés par les Associations concernées, et nommés par le Conseil de fondation de l'IES,
- un représentant ou une représentante de l'Université de Genève (ou son suppléant ou sa suppléante),
- un délégué ou une déléguée du Conseil de fondation de l'IES.

Le directeur ou la directrice de l'IES, le directeur ou la directrice, ainsi qu'un membre du corps enseignant de l'Ecole assistent aux séances, sauf dans le cas où la Commission en décide autrement. Ils ont voix consultative.

Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans et rééligibles. La Commission choisit parmi ses membres un président ou une présidente.
La Commission peut inviter d'autres personnes à ses séances, en particulier des représentants des étudiants.

Mandat de la Commission

Art. 5 La Commission définit la politique de formation en psychomotricité pour la Suisse romande et le Tessin, en concordance avec les critères de compatibilité suisses et européens.
Elle adopte le plan de formation de l'Ecole, ainsi que les règlements d'études et d'organisation qui sont ratifiés par le Conseil de fondation de l'IES.
Elle approuve le budget, sous réserve de l'accord de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CDIP/SR/Ti) pour les montants de la participation des cantons.
Elle décide de la clé de répartition des étudiants par canton.
Elle désigne, en cas de nécessité, des groupes de travail, dont elle définit la composition et le mandat.
Elle se prononce sur les demandes d'équivalence de formation.

Finances

Art. 6 Le financement de l'Ecole romande de psychomotricité est assuré par
a les subventions de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
b les écolages, dont le montant est fixé par l'IES après consultation de la Commission et en accord avec la CDIP/SR/Ti,
c la participation des cantons adhérant à la convention, telle que prévue à l'article 7,
d la participation du département de l'Instruction publique du canton de Genève, jusqu'en 1998, dans le cadre de la subvention globale attribuée à l'IES.

Montant de la participation des cantons

Art. 7 La participation des cantons est proportionnelle au nombre d'étudiants provenant de chaque canton au début de l'année scolaire.
Le domicile des étudiants pris en considération est le domicile au sens des articles 23 à 26 du Code civil suisse au moment du dépôt du dossier de candidature.
Cette participation est de 8500 francs par an pour 1995, elle est indexée au coût de la vie (indice genevois). Toute modification de cette participation doit obtenir l'accord de la CDIP/SR/Ti.
Les engagements financiers de chaque canton en faveur de leurs ressortissants restent dus jusqu'à la fin de leur formation.

Contrôle financier

Art. 8 Les comptes de l'Ecole font partie de la comptabilité de l'IES et sont vérifiés par une fiduciaire.

Les comptes, ainsi que le rapport de la fiduciaire, sont communiqués aux membres de la Commission et au secrétariat de la CDIP/SR/Ti.

Informations

Art. 9 Chaque année, la direction de l'IES établit un rapport d'activité sur l'Ecole à l'intention de la Commission et du secrétariat de la CDIP/SR/Ti.

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente convention entre en vigueur lorsque cinq cantons l'ont ratifiée.

Durée de la Convention

Art. 11 La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est résiliable pour la fin d'une année scolaire, moyennant avis donné deux ans à l'avance.

Ratification et dénonciation

Art. 12 L'autorité cantonale habilitée transmet sa décision de ratification au secrétariat de la CDIP/SR/Ti, avec copie à l'IES.
La dénonciation de la Convention par une autorité cantonale prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit sa notification.

Genève, Lausanne, le 9 mars 1995

Pour l'Institut d'études sociales de Genève,	*Pour la Conférence des chefs des départements de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,*
le président: *Gruson*	le président: *Schwaab*
le directeur: *Weber*	le secrétaire général: *Boillat*

Communication de dates d'entrée en vigueur reportées

Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (ROB 94–28); entrée en vigueur partielle

ACE n° 2183 du 23 août 1995:

Par l'arrêté du Conseil-exécutif n° 0875 du 16 mars 1994, la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics est entrée en vigueur le 1er mai 1994, à l'exception des articles 12, 19 et 20.
Par la deuxième entrée en vigueur partielle, lesdits articles 12, 19 et 20 de la loi sur les transports publics prennent effet au 1er janvier 1996. De ce fait, les articles 3, 12, 13, 15 et 15a encore applicables de la loi du 4 mai 1969 sur les transports publics peuvent être abrogés.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif

arrête:

1. Les articles 12, 19 und 20 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics entrent en vigueur le 1er janvier 1996.
2. Les articles 2, 2e alinéa, 4, 1er alinéa, 6, 1er alinéa et 7, 1er alinéa de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics s'appliquent également aux transports locaux à partir du 1er janvier 1996.
3. Les articles 3, 12, 13, 15 et 15a de la loi du 4 mai 1969 sur les transports publics sont abrogés au 1er janvier 1996.